

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des traversiers du Québec à contracter cet emprunt et de déterminer le taux d'intérêt et toutes autres conditions ;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société des traversiers du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société des traversiers du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société des traversiers du Québec aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société des traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme, à verser à la Société des traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 2 478 392 \$, le 10 novembre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE l'emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société des traversiers du Québec le 27 octobre 2000, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle ;

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué ;

QUE le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société des traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme effectué le 10 novembre 2000 et contracté

auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35142

Gouvernement du Québec

Décret 1331-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Plessisville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Plessisville ;

ATTENDU QUE le Village de Bernierville, la Municipalité de Saint-Ferdinand et la Municipalité de Vianney étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande ;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Plessisville ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales ;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Plessisville au territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement du Village de Bernierville, de la Municipalité de Saint-Ferdinand et de la Municipalité de Vianney ainsi qu'aux territoires de la Municipalité d'Inverness et de la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale est sujette à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Plessisville afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand issue du regroupement du Village de Bernierville, de la Municipalité de Saint-Ferdinand et de la Municipalité de Vianney ainsi qu'aux territoires de la Municipalité d'Inverness et de la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax :

Ville de Plessisville:	Règlement 1356 du 20 décembre 1999
Village de Bernierville:	Règlement 305 du 6 décembre 1999
Municipalité de Laurierville:	Règlement 2000-01 du 10 janvier 2000
Paroisse de Plessisville:	Règlement 467-99 du 16 décembre 1999
Municipalité de Saint-Ferdinand:	Règlement 99-0051 du 1 ^{er} décembre 1999
Municipalité de Vianney:	Règlement 46 du 6 décembre 1999
Municipalité d'Inverness:	Règlement 19-2000 du 10 janvier 2000
Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax:	Règlement 00-03 du 3 janvier 2000
Municipalité de Lyster:	Règlement 208 du 10 janvier 2000
Municipalité de Villeroy:	Règlement 99-CM-81 du 20 décembre 1999
Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes:	Règlement 203-00 du 10 janvier 2000
Paroisse de Saint-Pierre-Baptiste:	Règlement 175-A du 11 janvier 2000

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise à la ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales ;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Plessisville afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand issue du regroupement du Village de Bernierville, de la Municipalité de Saint-Ferdinand et de la Municipalité de Vianney ainsi qu'aux territoires de la Municipalité d'Inverness et de la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax soit approuvée ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35159